

REFERE

Commercial

N°47/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°47 DU 11/05/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/05/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**CONCI NIGER
SARL**

CONCI NIGER SARL la société CONCI-NIGER SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, Représenté par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C /

Demandeur d'une part ;

MTK SARL

Et

BIN

MTK SARL SERVICE SARL, société à Responsabilité Limité, ayant son siège social 20 allé des Erables-BAT K 93420 VILLEPINTE-France, représentée par son Gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Maitre KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : 20. 34. 01. 41, B.P: 12. 950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

BCN

Défendeur d'autre part ;

BIN SA ; BCN SA : tiers saisis ;

Attendu que par exploit en date du 07 avril 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, la société CONCI-NIGER SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, Représenté par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **MTK SARL SERVICE SARL**, société à Responsabilité Limité, ayant son siège social 20 allé des Erables-BAT K 93420 VILLEPINTE-France, représentée par son Gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Maitre KARIM SOULEY, Avocat à la Cour, Cité Fayçal, R 75, Tel : 20. 34. 01. 41, B.P: 12. 950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites,

devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la société MTK service SARL et les tiers saisies sus-énoncées pour s'entendre:

- *Constater que la société MTK service SARL ne dispose pas de titre exécutoire propre à justifier la saisie par elle opérée ;*
- *Constater dire et juger que la société MTK service SARL ne dispose pas de titre exécutoire contre ATD dont le compte a été saisi ;*
- *Annuler toutes les saisies attributions pratiquées le 09 mars 2020 et toutes autres pratiquées en vertu du procès-verbal de conciliation n°4/12/12/2012 ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu aux différentes audiences et à la présente en date du 11/05/2020 où à la barre du tribunal, MTK, qui a sollicité et obtenu auparavant communication de la procédure, a déclaré avoir donné mainlevée des saisies querellées pratiquées le 09/03/2020 sur les avoirs de CONCI-NIGER entre les mains de Banque Islamique du Niger (BIN) et la Banque Commerciale du Niger (BCN) suivant procès-verbaux du 10/04/2020 versés au dossier ; Qu'il y a dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constater la mainlevée de la saisie du 09/03/2020 pratiquée par MTK entre les mains de CONCI-NIGER**
- **Donner acte à MTK de cette mainlevée ;**
- **Notifier aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.